



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE (SPBG), TENUE LE 22 AVRIL 2026 AU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE MARIA AU 65, RUE DES VOLTIGEURS DE MARIA

Résolution pour l'adoption du changement réglementaire modifiant le taux du prélevé dans le règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'adopter le changement réglementaire modifiant le taux du prélevé dans le règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie, pour l'administration du plan conjoint, pour que chaque mètre cube apparent de bois mis en marché, soit augmenté de **0,15 \$**, faisant passer le taux actuel de **0.85 \$ à 1,00 \$ par mètre cube apparent**.

CERTIFIÉE COPIE CONFORME

Ce vingt-troisième jour de juillet

de l'an deux mille vingt-six

Rébecca Allard-Landry

Secrétaire-trésorière

Projet de règlement – Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie

****RÈGLEMENT NUMÉRO 22-04-2026**

MODIFIANT LE TAUX DU PRÉLEVÉ DANS LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (ci-après « le Syndicat ») est reconnu comme office de producteurs en vertu de la **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (RLRQ, c. M-35.1) ;

ATTENDU QUE le Syndicat est responsable de l'application d'un plan conjoint régissant la mise en marché collective de tous les bois en provenance des forêts privées situées sur le territoire de la Gaspésie ;

ATTENDU QUE le financement des activités du Syndicat repose notamment sur les prélèvements administratifs perçus auprès des producteurs lors de la mise en marché de leur bois ;

ATTENDU QUE le taux actuel du prélevé administratif est fixé à **0.85 \$ par mètre cube apparent** ;

ATTENDU QUE le Syndicat juge nécessaire d'augmenter ce prélevé afin d'assurer le financement adéquat de ses activités, incluant la défense des intérêts des producteurs, les services techniques, la négociation des ententes de mise en marché et l'administration du plan conjoint ;

ATTENDU QUE l'Assemblée générale annuelle des producteurs de bois de la Gaspésie, réunie le **22 avril 2026**, a été appelée à se prononcer sur cette modification réglementaire ;

ATTENDU QUE toute modification au règlement doit être approuvée par la **Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec** ;

EN CONSÉQUENCE, l'Assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie adopte ce changement au règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Gaspésie :

Que le prélevé administratif, pour l'administration du plan conjoint, exigé par le Syndicat pour chaque mètre cube apparent de bois mis en marché, est augmenté de **0,15 \$**, faisant passer le taux actuel de **0.85 \$ à 1,00 \$ par mètre cube apparent**.

Ce qui se traduit par ce changement réglementaire :

1. L'article 2, alinéa 1° du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1 r.85) est remplacé par le suivant :
 2. Tout producteur doit payer au Syndicat, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché :
 - 1° pour le bois vendu au volume apparent, une contribution de 1.00 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;
 2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec
-

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 22 avril 2026, À Maria

Pour le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie :

• _____

Benoit Pitre

Président

• _____

Guy Gallant

Directeur général